

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 927-2021, 30 juin 2021

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5)

#### Courtage en services de camionnage en vrac —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *o* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les fonctions, pouvoirs, droits et obligations des titulaires de permis de courtage ainsi que ceux des exploitants inscrits au registre relativement au service de courtage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *o.2* de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'administration, de financement et de gestion applicables aux sociétés de courtage, notamment quant au contenu obligatoire de leurs règlements, à la production du budget et d'états financiers vérifiés et aux qualités requises pour occuper un poste d'administrateur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. *o* et *o.2*)

**1.** L'article 24.1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**24.1.** Le titulaire d'un permis de courtage doit faire parvenir à la Commission, au plus tard le 31 mai, ses états financiers audités pour l'exercice s'étant terminé le 31 décembre précédent. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.2.** Sur demande de la Commission, le titulaire d'un permis de courtage doit confier à un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec détenant le permis approprié un mandat de mission d'assurance raisonnable sur la conformité de la gestion des sommes aux exigences des articles 27 à 33 du présent règlement lors du dernier exercice terminé.

Si un système d'avance de paie a été mis en place par le titulaire conformément à l'article 33.01, le mandat prévu au premier alinéa doit également porter sur la conformité de la gestion de ce système au règlement autorisant sa mise en place.

Le rapport produit à la fin du mandat mentionné au premier alinéa doit être transmis à la Commission dans le délai indiqué par celle-ci, lequel ne peut être inférieur à 60 jours de la date de la demande. ».

**3.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «*titulaires de permis*» par «*abonnés*».

**4.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou à une institution financière à qui cet abonné a consenti par écrit une cession de cette créance».

**5.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'un paiement fait à une institution financière conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29. ».

**6.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> un registre de comptabilité permanent indiquant séparément, pour chaque abonné pour qui un montant a été réclamé en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) :

- a) la date et le lieu où le service a été fourni;
- b) l'identification du contrat dans le cadre duquel le service a été fourni;
- c) l'immatriculation du camion avec lequel le service a été fourni;
- d) le nom de la personne à qui le service a été fourni;
- e) le montant réclamé au nom de l'abonné pour ce service;
- f) tout montant reçu ou déboursé;
- g) tout solde non remboursé; ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, des suivants :

« **33.01.** Le titulaire d'un permis de courtage peut, par règlement, mettre en place un système d'avance de paie.

Le règlement doit octroyer aux abonnés le choix de se prévaloir ou non d'un tel système et préserver l'équité entre tous les abonnés. Il est soumis à la procédure d'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

« **33.02.** Le titulaire d'un permis de courtage doit conserver à son établissement les renseignements et les documents visés à l'article 33 durant 3 ans et les rendre disponibles à la Commission, sur demande de celle-ci. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1047-2021, 7 juillet 2021

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

### Services policiers que les corps de police municipaux et Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment qu'un règlement du gouvernement définit, pour différentes catégories de municipalités, les services qu'elles doivent fournir, conformément aux niveaux établis par l'article 70 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET